



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-205

RELATIF À : Portant réglementation provisoire du stationnement au 1 rue d'Épernon à Houdan 78550.

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le code de la route notamment les articles R417-10, R417-12,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 6.06.1977 et l'instruction prise pour son application sur la signalisation routière,

Vu la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant la demande déposée par le service événementielle et le comité de jumelage de la ville d'Houdan 78550 69 Grande Rue, pour la visite d'une délégation Allemande à l'hôtel de ville, suite l'organisation de la Saint Matthieu.

Considérant que la présence de la délégation Allemande liés à cet évènement, sa préparation et son déroulement exigent que les mesures soient prises pour réglementer le stationnement dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possible. Les dispositions pourront être appliquées sans inconvénients majeurs pour la circulation,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de la sécurité Publique,

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 22 septembre 2023 de 12h00 à 20h00, le bus transportant la délégation Allemande est autorisé à stationner sur les emplacements réservés devant le n°1 de la rue d'Épernon à Houdan 78550 sans gêner la circulation.

Article 2 : Durant la période d'occupation du stationnement autorisée, le stationnement sera interdit sur 4 emplacements le temps de l'évènement au n°1 rue d'Épernon. Les services techniques mettront à disposition du pétitionnaire la signalisation réglementaire, à charge pour la Police Municipale d'Houdan de la mettre en place et de la retirer au terme de la présente autorisation.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et ou devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 31/08/2023



Publié le 4/09/2023

Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement